



Commission du
régime de retraite
des contremaîtres
de la Ville de Montréal

**RÈGLEMENT
19-031**

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION	1
SECTION I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
SECTION II - APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES	8
SECTION III - ADHÉSION ET PARTICIPATION	11
SECTION IV - COTISATIONS	11
Sous-section 1 - Cotisations salariales et patronales	11
§ 1. Cotisations d'exercice.....	11
§ 2. Cotisations au fonds de stabilisation.....	12
§ 3. Cotisations d'équilibre.....	12
§ 4. Dispositions générales	12
Sous-section 2 - Intérêts crédités sur les cotisations	13
Sous-section 3 - Cotisations excédentaires	14
SECTION V - RETRAITE	14
Sous-section 1 - Admissibilité à la retraite	14
Sous-section 2 - Rentes de retraite	15
Sous-section 3 - Prestations de retraite maximales	17
Sous-section 4 - Service de la rente	19
§ 1 - Mode normal de rente.....	19
§ 2 - Modes facultatifs de rente	20
§ 3 - Prestation minimale.....	20
SECTION VI - INVALIDITÉ	21

SECTION VII - CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE	22
SECTION VIII - DÉCÈS	22
SECTION IX - INDEXATION	26
SECTION X - ADMINISTRATION DU RÉGIME	27
SECTION XI - MODIFICATION DU RÉGIME, UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIFS ET TERMINAISON DU RÉGIME	32
Sous-section 1 – Modification du Régime	32
Sous-section 2 – Utilisation d'excédents d'actifs	32
§ 1 - Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du volet antérieur.....	32
§ 2 - Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du nouveau volet	33
Sous-section 3 – Terminaison du Régime	34
SECTION XII - TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE	35
Sous-section 1 - Transferts entre régimes de retraite dont la Ville est le promoteur	34
§ 1 - Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville	35
§ 2 - Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville	36
Sous-section 2 - Transferts en provenance d'un régime de retraite d'un autre employeur	36
SECTION XIII - RACHAT DE SERVICE PASSÉ	36
Sous-section 1 - Périodes de service rachetables	36
Sous-section 2 - Dispositions générales	37
CHAPITRE II – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET	38

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-031

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA
VILLE DE MONTRÉAL**

À l'assemblée du 13 mai 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **actuaire** » : lorsque la loi l'exige, un « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou, dans l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont confiées dans le but d'assister la commission dans l'administration du Régime, un tel « fellow » ou un bureau d'actuaires dont au moins un membre possède le titre de « fellow »;

« **années de participation** » : la période de service, exprimée en années, en tant que contremaître, sur la base d'un horaire de travail à temps plein avec crédit proportionnel pour les années incomplètes, durant lesquelles les cotisations salariales d'exercice ont été versées à la caisse de retraite, incluant toute période de service à l'égard de laquelle il a été exonéré de verser des cotisations salariales d'exercice et les années de service reconnues selon les sections XII et XIII du présent chapitre.

Pour toute période où le participant n'a pas travaillé le nombre d'heures prévu pour sa catégorie d'emploi, le nombre d'années de participation ou la fraction d'année de participation est égale au nombre d'heures, exprimée en années, pour lesquelles il a versé des cotisations salariales d'exercice divisé par le nombre d'heures de travail prévu pour sa catégorie d'emploi;

« **années de participation aux fins de l'admissibilité** » : les périodes de service suivantes :

- 1° toute période de service reconnue à titre d'années de participation;
- 2° les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite en vertu d'une entente-cadre de transfert visant le Régime;

« **Association** » : l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal inc.;

« **caisse de retraite** » : la caisse établie sous le nom de « Caisse de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal » afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime. En date du 31 décembre 2013, la caisse de retraite est répartie en deux volets distincts, soit le volet antérieur et le nouveau volet;

« **commission** » : la Commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal et qui constitue le comité de retraite chargé de l'administration du Régime au sens de la Loi;

« **compte général du nouveau volet** » : compte comprenant l'actif du nouveau volet, à l'exclusion du fonds de stabilisation, notamment les cotisations salariales et patronales d'exercice et d'équilibre versées en rapport avec le service à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que les intérêts accumulées sur ces cotisations;

« **compte général du volet antérieur** » : compte comprenant l'actif du volet antérieur notamment les cotisations salariales et patronales d'exercice versées en rapport avec le service avant le 1^{er} janvier 2014 et les cotisations d'équilibre versées en rapport avec un déficit relatif au volet antérieur ainsi que les intérêts accumulées sur ces cotisations;

« **conjoint** » : la personne qui, au jour qui précède le décès du participant :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
- 2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours, au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint;

« **contremaître** » : un employé de la Ville visé par le certificat d'accréditation accordé à l'Association ou par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement;

« **cotisation d'équilibre** » : cotisation constituée de montants d'amortissement relatifs à tout déficit actuariel de modification ou technique et déterminée en vertu de la Loi;

« **cotisation de rachat** » : cotisation requise pour racheter une période de service passé visée à l'article 101, excluant toute cotisation de stabilisation;

« **cotisation de stabilisation** » : cotisation versée au fonds de stabilisation;

« **cotisation d'exercice** » : montant déterminé par l'actuaire afin de capitaliser les prestations se constituant pour une année en vertu du Régime. Ce montant exclut toute cotisation au fonds de stabilisation et toute cotisation d'équilibre.

Aux fins de déterminer la cotisation de stabilisation, la cotisation d'exercice est établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables prévue à la Loi;

« **cotisation patronale de stabilisation** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation de stabilisation devant être versée au fonds de stabilisation par la Ville;

« **cotisation patronale d'exercice** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'exercice devant être versée à la caisse de retraite par la Ville;

« **cotisation salariale de stabilisation** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation de stabilisation devant être versée au fonds de stabilisation par les participants actifs;

« **cotisation salariale d'exercice** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'exercice devant être versée à la caisse de retraite par les participants actifs.

Toute cotisation considérée comme une cotisation salariale aux fins du Régime en vertu d'un règlement antérieur est réputée être une cotisation salariale d'exercice aux fins du présent règlement;

« **enfant** » : un enfant du participant ou de son conjoint, né, adopté ou à naître au jour qui précède le décès du participant, qui est à la charge du participant à cette date et qui, à toute fin autre que celle de déterminer le statut de conjoint, est âgé de moins de 18 ans;

« **événement** » : le décès, la retraite ou la cessation de participation active du participant, selon la première de ces éventualités à survenir;

« **fonction supérieure** » : le passage temporaire d'un contremaître permanent d'un emploi à un autre dont le groupe de traitement est supérieur et qui entraîne une augmentation de la rétribution de ce contremaître;

« **fonds de stabilisation** » : actif du nouveau volet constitué à compter du 1^{er} janvier 2014 comprenant notamment les cotisations salariales et patronales de stabilisation ainsi que les intérêts accumulées sur ces cotisations;

« **gains cotisables** » : les gains du contremaître figurant à la liste de paie de la Ville pour l'année, incluant les primes et la rémunération pour les fonctions supérieures, mais à

l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle qu'une allocation, une commission, un montant forfaitaire, un boni ou la rémunération pour le travail supplémentaire;

« **indice des prix à la consommation** » : sauf aux fins de l'article 73, pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente;

« **indice des rentes** » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,030 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice des rentes de l'année précédente;

« **indice monétaire d'inflation** » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« **invalidité** » : l'état de déficience physique ou mentale qui permet à un contremaître de recevoir des prestations d'invalidité en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la Ville pour le bénéfice des contremaîtres ou qui permettrait d'avoir autrement reçu une telle prestation n'eût été des prestations qu'il reçoit en vertu de l'un des régimes publics suivants :

- 1° le régime d'accidents du travail administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST);
- 2° le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec (IVAC);
- 3° le régime d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles administré par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ); et
- 4° le régime de prestations d'invalidité prévu par le Régime de rentes du Québec et administré par la Régie;

« **Loi** » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1);

« **Loi RRSM** » : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1);

« **meilleur traitement** » : la moyenne annuelle du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés, établie à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service;

« **MGA** » : le maximum annuel des gains admissibles pour une année tel que prévu par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);

« **MGA ajusté moyen** » : la moyenne du MGA ajusté pour la période utilisée dans le calcul du meilleur traitement du participant, où le MGA ajusté correspond, pour une année, au montant le moins élevé du MGA et du traitement du contremaître;

« **nouveau volet** » : volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service à compter du 1^{er} janvier 2014 et établi conformément aux dispositions de la section 7.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (RLRQ, chapitre R-15.1, r.2). L'actif du nouveau volet est réparti entre le compte général du nouveau volet et le fonds de stabilisation;

« **participant** » : un contremaître qui a adhéré au Régime et qui conserve des droits en vertu de ce dernier;

« **participant actif** » : un participant dont la période de service à titre de contremaître n'est pas terminée;

« **participant actif au sens de la Loi RRSM** » : un participant qui n'est pas un retraité au sens de la Loi RRSM ni un participant exempté de la Loi RRSM;

« **participant exempté de la Loi RRSM** » : un participant qui est :

- 1° un participant actif qui cesse sa participation active avant le 13 juin 2014 et qui choisit le transfert ou le remboursement, selon le cas, de la valeur de ses droits dans les 90 jours suivant la réception de son premier relevé de prestations à la suite de sa cessation de participation active;
- 2° un participant ayant droit à une rente différée payable du Régime en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur, qui demande à la commission le transfert de la valeur de ses droits avant le 13 juin 2014 et qui choisit le transfert de cette valeur dans les 90 jours suivant la réception du relevé de prestations à cet égard; ou
- 3° un participant qui décède avant le 13 juin 2014, avant d'avoir reçu un paiement de rente du Régime et pour lequel une valeur est payable à son conjoint ou à ses ayants cause;

« **participant invalide** » : un participant actif dont l'état correspond à la définition d'invalidité;

« **participant non actif** » : un participant qui n'est pas un participant actif, mais qui conserve des droits en vertu du Régime;

« **pourcentage d'indexation** » :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

« **rentier** » : un participant, un conjoint, un enfant ou un ayant cause qui reçoit une rente payable du Régime;

« **Régie** » : jusqu'au 31 décembre 2015, la Régie des rentes du Québec et, à compter du 1^{er} janvier 2016, Retraite Québec;

« **Régime** » : le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal;

« **régime admissible** » : un des régimes suivants, dans la mesure où le participant ou son conjoint, selon le cas, y est admissible en vertu de la législation applicable :

- 1° un régime de retraite;
- 2° un compte de retraite immobilisé ou un contrat de retraite, tel que défini dans les règlements pris en vertu de la Loi;
- 3° tout autre régime permis selon les règlements pris en vertu de la Loi incluant, le cas échéant, un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régime de retraite** » : un régime de retraite enregistré assujéti à la Loi ou un régime équivalent assujéti à une législation applicable;

« **régime de retraite apparenté** » : un régime de retraite à prestations déterminées auquel contribue la Ville en tant qu'employeur ou auquel contribue un organisme ou une société dont la Ville désigne la majorité des administrateurs ou dont le budget annuel doit être approuvé par la Ville;

« **régime de retraite de la Ville** » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal;

« **rémunération** » ou « **rétribution** » : la rétribution telle que définie au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);

« **rente différée** » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite;

« **retraité** » : un participant ayant commencé à recevoir une rente du Régime en vertu du présent règlement;

« **retraité au sens de la Loi RRSM** » : un rentier qui commence à recevoir :

- 1° une rente du Régime, ou pour lequel une demande de retraite a été reçue par la commission, avant le 13 juin 2014; ou
- 2° une rente du Régime après le 12 juin 2014 découlant du décès d'un rentier visé au paragraphe 1°;

« **RRQ** » : le Régime de rentes du Québec;

« **service** » : la plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de contremaître ou non, indépendamment de la participation au Régime, compte tenu du fait que la période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

- 1° une absence temporaire avec ou sans traitement;
- 2° une période durant laquelle le participant est un participant invalide;
- 3° une période au cours de laquelle le participant cesse de cotiser au Régime, mais participe à un autre régime de retraite de la Ville;
- 4° les vacances et les congés statutaires.

La période d'emploi continu est considérée terminée lorsqu'un participant invalide n'accumule plus de nouveaux droits dans le Régime. Toutefois, la période d'emploi continu n'est pas considérée comme terminée dans le cas d'un participant invalide qui reçoit une prestation d'invalidité de courte durée même s'il cesse d'accumuler des droits dans le Régime.

Le service inclut aussi :

- 1° les périodes d'emploi avec d'autres organismes reconnues aux fins du Régime en vertu de la sous-section 2 de la section XII du présent chapitre, pour lesquelles les prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un tel organisme sont acquises aux termes d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisation déterminée d'un autre régime de retraite auquel le participant a cessé de participer;
- 2° la période d'emploi à l'ex-Société des musées des sciences naturelles de Montréal dans le cas des employés transférés de cette société;

« **traitement** » : les gains cotisables du contremaître selon un horaire de travail à temps plein;

« **valeur actualisée** » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles prévues par la législation applicable;

« **valeur actuarielle** » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles adoptées par la commission, sur recommandation de l'actuaire, conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

« **Ville** » : la Ville de Montréal à titre d'employeur partie au Régime;

« **volet antérieur** » : volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service avant le 1^{er} janvier 2014.

SECTION II

APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2. Le Régime, mis en vigueur le 16 octobre 1913, tel que modifié et remplacé au cours des années par différents règlements, notamment par les règlements 6169, 94-052 et R-3.2, est continué conformément aux dispositions du présent règlement qui remplace tous ces règlements antérieurs.

Le présent règlement reflète les exigences de la Loi RRSM.

Le principal objet du Régime est de prévoir et d'organiser le versement de rentes aux participants du Régime.

3. Toutes les prestations payables :

- 1° aux participants ayant commencé à recevoir une rente avant le 1^{er} janvier 2014 en vertu du Régime;

2° aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés au paragraphe 1°;

et toutes les rentes différées ou autres prestations payables :

3° aux participants ayant cessé avant le 1^{er} janvier 2014 de participer activement au Régime;

4° aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés au paragraphe 3°;

continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la prise d'effet du présent règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent règlement, par la Loi ou par la Loi RRSM.

4. Sauf indications contraires, les dispositions du présent règlement s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux prestations créditées aux participants qui étaient des participants actifs le 31 décembre 2013 dans le Régime.

5. Lorsqu'une option est offerte à un participant, son conjoint ou ses ayants cause, il doit signifier son choix par écrit à la commission.

6. Une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent les nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

7. L'exercice financier du Régime correspond à l'année civile.

8. Toute cotisation, les intérêts crédités sur cette cotisation, toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du Régime et toute somme attribuée au conjoint à la suite d'un partage ou d'une cession de droits dans le cadre du Régime ne peuvent ni être cédées, saisies, grevées, anticipées ni offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérées comme des cessions :

1° un partage, à la suite d'une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;

2° un paiement effectué au représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;

3° un paiement découlant d'une saisie pour dette alimentaire due par le participant.

9. Tout partage ou cession entre conjoints des droits accumulés par le participant au titre du Régime est effectué conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Loi qui prévoient notamment que :

- 1° le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à la commission, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du Régime et de leur valeur en date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en date de la cessation de la vie maritale ainsi qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire;
- 2° sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile, en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile ou par la convention entre conjoints, le cas échéant;
- 3° sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou la déclaration notariée, lorsque l'un ou l'autre les attribue au conjoint du participant en paiement d'une prestation compensatoire;
- 4° le conjoint peut consulter, notamment, le règlement du Régime et tout autre document prévu par la Loi.

Aux fins du présent article, la qualité de conjoint s'établit à la date du calcul de la valeur des droits accumulés par le participant dans le Régime.

10. Sauf dans les cas prévus par la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont versés dans un régime admissible au nom du conjoint dans le but de constituer une rente viagère.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

11. Toute prestation prévue au Régime, autre que celle prévue à l'article 61 ou à l'article 62 selon le cas, est réduite pour tenir compte du montant attribué au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Les prestations créditées au participant par le Régime ne doivent, à aucun moment, être rajustées pour remplacer tout ou partie de la réduction de ses droits à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession des droits.

SECTION III

ADHÉSION ET PARTICIPATION

12. Depuis les fusions municipales, soit depuis le 1^{er} janvier 2002, tout nouveau contremaître adhère au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal. Ainsi, il n'y a plus de nouveaux participants actifs au Régime depuis cette date.

13. Le contremaître qui reçoit une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté n'est pas admissible au Régime.

Un participant actif qui commence à recevoir une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté cesse d'être un participant actif à la date à laquelle cette rente commence à être versée.

SECTION IV

COTISATIONS

SOUS-SECTION 1

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

§ 1. Cotisations d'exercice

14. Sous réserve de l'article 21, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales d'exercice.

Jusqu'au 31 décembre 2016, ces cotisations salariales d'exercice sont égales à 10 % des gains cotisables du participant, mais sont limitées à 50 % de la cotisation d'exercice.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du total des cotisations salariales d'exercice versées par les participants actifs, par année, correspond à 50 % de la cotisation d'exercice.

Les taux de cotisations salariales d'exercice utilisés aux fins de l'alinéa précédent, exprimés en pourcentage des gains cotisables, sont établis en fonction de la dernière évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie.

15. La Ville doit verser au moins mensuellement à la caisse de retraite des cotisations patronales d'exercice. Ces cotisations patronales d'exercice sont égales à la différence entre la cotisation d'exercice et les cotisations salariales d'exercice.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation patronale d'exercice annuelle correspond à 50 % de la cotisation d'exercice.

§ 2. Cotisations au fonds de stabilisation

16. À compter du 1^{er} janvier 2017, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales de stabilisation déduites de ses gains cotisables. Le montant du total des cotisations salariales de stabilisation, par année, correspond à 5 % de la cotisation d'exercice.

Les taux de cotisations salariales de stabilisation utilisés aux fins de l'alinéa précédent, exprimés en pourcentage uniforme des gains cotisables, sont établis en fonction de la dernière évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie.

17. À compter du 1^{er} janvier 2017, la Ville doit verser au moins mensuellement à la caisse de retraite des cotisations patronales de stabilisation. La cotisation patronale de stabilisation annuelle correspond à 5 % de la cotisation d'exercice.

18. Tout gain actuariel attribuable au compte général du nouveau volet et constaté lors d'une évaluation actuarielle doit être versé au fonds de stabilisation.

§ 3. Cotisations d'équilibre

19. Sous réserve des dispositions prévues à la Loi RRSM, la Ville assume tout déficit relatif au compte général du volet antérieur et verse une cotisation d'équilibre dont le minimum mensuel est déterminé par l'actuaire.

20. Toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique attribuable au compte général du nouveau volet est payée par le fonds de stabilisation et par les cotisations de stabilisation.

Sous réserve des dispositions de la Loi et de ses règlements, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique attribuable au compte général du nouveau volet est de 15 ans.

Lorsque le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre prévues au premier alinéa, le solde des cotisations d'équilibre requises est financé par une cotisation de la Ville.

§ 4. Dispositions générales

21. Un participant cesse de verser toute cotisation à la date de l'événement ou cesse de verser les cotisations salariales d'exercice et de stabilisation lorsqu'il atteint 35 années de participation avant un événement. Son obligation de verser toute cotisation est toutefois suspendue pendant la durée de tout congé visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 101 et pendant toute période où il est un participant invalide. Un participant actif ne peut cesser ou arrêter temporairement de verser ses cotisations dans tout autre cas.

22. Un participant ne peut retirer aucune cotisation de la caisse de retraite.

23. Les cotisations prélevées sur les gains cotisables des participants actifs sont versées à la caisse de retraite à chaque période de paie. Toute autre cotisation d'un participant, y compris une cotisation de rachat, est versée à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de sa perception.

24. Aucune cotisation volontaire additionnelle ne peut être versée dans la caisse de retraite par un participant.

25. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 8503 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications), la cotisation d'un participant actif versée au cours d'une année ne peut excéder le moindre de :

1° 9 % de sa rétribution reçue au cours de l'année; et

2° 1 000 \$ plus 70 % du facteur d'équivalence du contremaître pour l'année concernée.

26. La commission peut rembourser au participant ou à la Ville la cotisation que l'un ou l'autre a versée en vertu de la présente sous-section, lorsqu'il est nécessaire de prendre cette mesure en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime.

SOUS-SECTION 2

INTÉRÊTS CRÉDITÉS SUR LES COTISATIONS

27. Toute cotisation porte intérêt à un taux basé sur une estimation du taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet auquel elle est rattachée, déduction faite des frais de placement et d'administration. Ce taux est déterminé selon la méthode de calcul adoptée par la commission sur recommandation de l'actuaire.

Aux fins du calcul des intérêts crédités, toute cotisation versée par les participants actifs durant un exercice financier du Régime est considérée comme ayant été versée en une seule somme au milieu de la période visée. Toutefois, les montants forfaitaires versés en vertu de l'article 102 s'accumulent avec les intérêts à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite.

À la fin de chaque exercice financier du Régime ou lorsqu'une prestation devient payable en vertu du Régime, des intérêts déterminés conformément au premier alinéa sont crédités sur le solde des cotisations du participant accumulées avec les intérêts jusqu'à la fin de l'exercice financier précédent, s'il y a lieu, et sur les cotisations versées par ce dernier au cours de l'exercice financier visé.

SOUS-SECTION 3

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

28. Les cotisations excédentaires correspondent :

- 1° pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1990, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) les cotisations salariales d'exercice versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période;
- 2° pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) la somme des cotisations salariales d'exercice et, pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de l'événement.

Pour tout événement qui survient du 1^{er} janvier 2014 au 7 juin 2016, les cotisations excédentaires sont établies de façon distincte pour le volet antérieur et le nouveau volet. Pour tout événement qui survient à compter du 8 juin 2016, le paragraphe 2° ci-dessus s'applique au global et les cotisations excédentaires qui en résultent sont réparties au prorata de la valeur actualisée des droits accumulés dans chaque volet pour la période visée.

SECTION V

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

29. La date normale de retraite d'un participant est la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite, soit l'âge de 65 ans.

30. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
ou
- 2° la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il ait accumulé au moins 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

31. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 37, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.

32. Un participant actif qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 29 à 31, mais qui a atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 38.

33. Un participant actif, autre qu'un participant invalide, qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations, continue d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine, jusqu'à ce qu'il ait accumulé 35 années de participation ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 40.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

34. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

- 1° le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation sujettes à un maximum de 35;
- 2° la prestation de raccordement déterminée en vertu de l'article 35.

35. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 30 ou 31 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois de son 65^e anniversaire de naissance ou jusqu'à son décès, s'il survient avant, et dont le montant annuel est égal au produit de $\frac{1}{35}$ de 25 % du MGA ajusté moyen et des années de participation sujettes à un maximum de 35.

36. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 30 ou 31 reçoit, sous réserve de l'article 37, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 34 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 35.

37. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 31 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 36 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 29 ou 30, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

38. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 32 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

39. La valeur actualisée d'une rente anticipée, excluant la valeur actualisée de toute prestation de raccordement, doit au moins être égale à la valeur actualisée de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

40. Le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus élevée des rentes suivantes :

1° la rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :

- a) la rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite comme si le participant avait cessé de verser les cotisations à cette date, ce montant de rente étant assujéti aux exigences minimales prévues à l'article 28; et
- b) la rente viagère, payable selon le mode normal, dont la valeur actualisée est égale au total des cotisations salariales d'exercice, avec les intérêts jusqu'à la date de la retraite, versées par le participant depuis sa date normale de retraite, le cas échéant;

2° s'il verse des cotisations après sa date normale de retraite, la rente viagère établie en tenant compte de la totalité des années de participation et en considérant également les traitements reconnus après la date normale de retraite, ce montant de rente étant assujéti aux exigences minimales prévues à l'article 28.

41. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite peut exiger le paiement immédiat d'une partie ou de la totalité de la rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait mis fin à sa participation active pour compenser, en tout ou en partie, une réduction de rémunération survenue après la date normale de retraite. Dans de telles circonstances, il cesse de verser les cotisations et il devient un retraité aux fins du Régime.

Dans l'éventualité où seule une partie de sa rente devient payable avant sa retraite, le solde de sa rente devient payable à sa date réelle de retraite. Le montant ainsi payable doit être établi de manière à ce que sa valeur actualisée soit équivalente à celle du solde de la rente qui aurait été payable à la date à laquelle le paiement de la rente partielle a débuté. Le mode de versement choisi au moment de la retraite partielle s'applique au solde de la rente payable à la date réelle de retraite.

42. Le participant actif qui prend sa retraite a droit à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 28.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

43. Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

- 1° « plafond des prestations déterminées » : pour une année civile, $\frac{1}{9}$ du plafond des cotisations déterminées applicable au cours de l'année, tel que défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);
- 2° « rétribution moyenne la plus élevée » : la moyenne la plus élevée de la rétribution totale indexée du contremaître au cours de trois périodes non chevauchantes de 12 mois, telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 8504 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications);
- 3° « service crédité » : le nombre d'années de participation.

La présente sous-section, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 44, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 pour un participant pour lequel des années de participation ont été reconnues avant le 1^{er} juillet 1983.

44. Sous réserve du troisième alinéa, la rente viagère payable à la date du début de versement de la rente, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 28, ne doit en aucune circonstance excéder le moindre :

- 1° du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être versée, multiplié par le nombre d'années de service crédité; et
- 2° du montant égal au produit de :
 - a) 2 % par année de service crédité; et
 - b) la rétribution moyenne la plus élevée.

Toutefois, à l'égard des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues après le 7 juin 1990 et dont aucune partie ne constituait des années de service crédité avant le 8 juin 1990, la rente viagère payable à la date du début de versement, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 28, ne doit en aucune circonstance excéder $\frac{2}{3}$ du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être payée multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues au participant après le 7 juin 1990.

Si la prestation de retraite devient payable avant le 60^e anniversaire de naissance du participant, alors qu'il n'a pas complété 30 années de service ou que la somme de son âge et de ses années de service est inférieure à 80, la rente viagère maximale décrite ci-dessus doit être réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et la première des dates suivantes :

- 1° le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- 2° le jour où le participant aurait complété 30 années de service s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur;
- 3° le jour où la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 80, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

45. La prestation de raccordement versée conformément au présent règlement ne peut excéder la somme de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du montant qui aurait été payable au participant à titre de rente de retraite du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de la retraite, réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la prestation de raccordement et le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité sur 10, cette proportion étant sujette à un maximum de 1.

Aux fins du présent article, la rente du RRQ correspond à la rente maximale de retraite payable par le RRQ multipliée par le rapport entre la moyenne des trois meilleures années de rémunération du participant sur la moyenne des MGA correspondants, sujet à un maximum de 1.

46. Pour chacune des années entre la date du début de versement et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, la somme de la rente viagère et de la prestation de raccordement payables au participant ne peut excéder la somme des deux montants suivants :

- 1° le plafond des prestations déterminées pour l'année multiplié par les années de service crédité du participant; et

2° $\frac{1}{35}$ du produit de 25 % de la moyenne du MGA de l'année de la retraite et des 2 années précédentes et des années de service crédité du participant jusqu'à concurrence de 35.

47. Pour chacune des années postérieures à l'année du début de versement de la rente, les montants de rentes payables lors d'une année donnée ne peuvent dépasser les limites prévues aux articles 44 à 46 de l'année civile où leur versement débute, indexées jusqu'à l'année visée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

48. Toute rente annuelle payable du Régime est versée en 24 paiements bimensuels égaux à l'exception du premier versement qui peut varier en fonction de la date de retraite du participant.

Le premier paiement bimensuel est payable à la date de retraite du participant. Le dernier paiement, soit celui versé pour la quinzaine durant laquelle survient le décès du participant, est payable à ses ayants cause.

Aux fins de la présente sous-section, la prestation de raccordement est présumée payable jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

§ 1 - Mode normal de rente

49. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 63 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Au décès d'un retraité sans conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément au quatrième alinéa, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois, débutant à la date de retraite du participant, est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le début des versements de rente qui lui serait payable. La renonciation ne vaudra toutefois que si le conjoint admissible à la prestation de décès est celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant. Conséquemment, une renonciation faite après le début du service de la rente du participant ne peut être révoquée.

§ 2 - Modes facultatifs de rente

50. Le participant qui a acquis le droit à une rente peut également, avant qu'elle ne soit servie, ajouter une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois. Par la suite, la rente payable au conjoint est égale à 63 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès. La rente acquise du participant est réduite au moment de sa retraite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du conjoint.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément au quatrième alinéa de l'article 49, la valeur actualisée du solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

51. Le participant qui a acquis le droit à une rente viagère en vertu du Régime à droit, avant que n'en commence le service, de remplacer cette rente viagère, en totalité ou en partie, par une rente temporaire additionnelle dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivelé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire additionnelle soit équivalente à celle de la partie de la rente viagère à laquelle le participant a renoncé.

Un participant se prévalant de l'option prévue au premier alinéa et dont l'âge au moment de la retraite est inférieur de plus de 10 ans de l'âge normal de la retraite peut, à compter du moment où il atteint un âge inférieur à 10 ans de l'âge normal de la retraite, remplacer cette rente temporaire par une nouvelle rente temporaire qui satisfait aux exigences légales alors applicables.

§ 3 - Prestation minimale

52. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au retraité, à son conjoint et à ses enfants et que le total des prestations versées est inférieur aux cotisations salariales d'exercice, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, les ayants cause reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

SECTION VI

INVALIDITÉ

53. Un participant invalide est exonéré de verser toute cotisation à l'exception de ses cotisations de rachat, le cas échéant.

L'exonération du paiement des cotisations du participant invalide prend fin à la première des dates suivantes :

- 1° le jour où il atteint l'âge de 65 ans; ou
- 2° le jour où il cesse d'être un participant invalide.

54. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a alors droit aux prestations prévues en cas de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

- 1° le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité;
- 2° le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011, le montant de rente calculé est rajusté du pourcentage d'indexation entre la date de début de l'invalidité et la date de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités à survenir, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée jusqu'à la date d'événement en fonction du pourcentage d'indexation au 1^{er} juillet de chaque année subséquente.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant de rente calculé est rajusté d'un pourcentage annuel de 1 % entre la date de début de l'invalidité et la date de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités à survenir, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Aux fins de ce calcul, le premier rajustement selon le pourcentage fixe de 1 % est rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels le participant est invalide durant l'année du début de l'invalidité sur 12. Cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée jusqu'à la date d'événement de 1 % au 1^{er} juillet de chaque année subséquente.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue aux troisième et quatrième alinéas, devient le montant de rente payable prévu à l'article 72 et l'année du début de versement de la rente ou de la cessation de participation active devient l'année d'événement aux fins des indexations subséquentes.

SECTION VII

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

55. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente normale de retraite en fonction de son meilleur traitement et du MGA ajusté moyen à la date de la cessation de sa participation active.

56. Le participant non actif qui a droit à une rente différée peut demander que celle-ci commence à lui être versée à n'importe quel moment avant son 65^e anniversaire de naissance. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

57. Le participant non actif, qui a droit à la rente différée, a également droit aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 28, le cas échéant.

Le participant non actif, qui a droit à une rente différée et qui demande que celle-ci commence à lui être versée, a également droit de recevoir une rente additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément au premier alinéa et accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de retraite du participant.

58. Un participant dont la participation active a cessé avant la date à laquelle il aurait été admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction et avant son 55^e anniversaire de naissance, peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Aux fins d'établir la valeur des droits conformément à l'alinéa précédent, l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 72 est applicable pour un participant exempté de la Loi RRSM.

59. Un participant non actif qui a acquis le droit à une rente différée peut, conformément à la Loi, la remplacer, en totalité ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement une fois l'an.

SECTION VIII

DÉCÈS

60. Malgré la définition de conjoint, la personne qui, au jour où s'établit la qualité de conjoint, est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation à titre de conjoint, et ce, peu importe la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf lorsque le participant et son conjoint ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Toutefois, si le participant a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré la séparation de corps, la

personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu du Régime. Par contre, l'avis ne vaudra plus si le participant divorce de cette personne par la suite.

Par ailleurs, si le mode de paiement de la rente choisi par le participant est tel qu'une prestation de décès pourrait être versée à ses ayants cause, le conjoint séparé de corps peut se qualifier comme un ayant cause s'il satisfait aux conditions prévues par la Loi à cette fin.

61. Au décès d'un participant actif avant d'avoir atteint sa date normale de retraite et avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 30, son conjoint reçoit sa vie durant, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 71, une rente annuelle égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant.

62. Au décès d'un participant actif avant d'avoir atteint sa date normale de retraite et avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 30, s'il n'a pas de conjoint au moment de son décès ou en cas de renonciation de son conjoint conformément à l'article 71, chacun de ses enfants, s'il en est, jusqu'à un maximum de trois, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente annuelle égale à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

63. Au décès d'un participant actif après la date à laquelle il est admissible à la retraite en vertu de l'article 30, mais avant sa date normale de retraite, les prestations de décès payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de l'article 49 comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

64. Au décès d'un participant actif pendant l'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 71, la rente qu'il aurait reçue en vertu du mode normal de versement de la rente, comme si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément au mode normal de rente, comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement du solde de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 67 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 71, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 67 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

65. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 71, à une rente viagère immédiate dont la valeur actualisée est égale à celle de 63 % de la rente différée.

66. Lorsqu'un participant décède avant que ne commence le service de sa rente, la rente payable au conjoint ne peut excéder $66\frac{2}{3}$ % de la rente viagère projetée du participant, telle que définie ci-dessous. Par ailleurs, la somme de la rente payable au conjoint et des rentes payables aux enfants, le cas échéant, ne peut excéder 100 % de la rente viagère projetée du participant.

Aux fins du présent article, la rente viagère projetée du participant est égale au plus élevé :

- 1° du montant de rente viagère que se serait constitué le participant s'il avait survécu jusqu'à l'âge de 65 ans et continué son service avec le même traitement que la veille de son décès ou, si moindre, 150 % du MGA de l'année du décès; et
- 2° de la rente viagère du participant accumulée à la date du décès.

Lorsque le décès d'un participant actif survient après la date de retraite normale, le paragraphe 1° ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, la rente de décès payable au conjoint doit être ajustée, le cas échéant, afin que sa valeur actualisée soit au moins égale à celle de la prestation minimale prévue à l'article 67.

67. Au décès d'un participant avant le début du service de sa rente, la valeur actualisée de la prestation de décès payable doit au moins être égale :

- 1° pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990, aux cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 1989 et accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès;
- 2° pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990 et reconnues après le 31 décembre 1989 :
 - a) en cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;
 - b) en cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;

3° pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1990 :

- a) en cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et aux cotisations excédentaires déterminées conformément au paragraphe 2° de l'article 28;
- b) en cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et aux cotisations excédentaires déterminées conformément au paragraphe 2° de l'article 28, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès.

Si le décès du participant survient avant sa date normale de retraite, la valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'un montant forfaitaire ou sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

Si le décès du participant actif survient durant la période d'ajournement du versement de sa rente, la valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

À défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 71, les ayants cause du participant ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la valeur décrite au premier alinéa. Cette prestation leur est payable en un seul versement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie conformément à l'article 41, la prestation de décès minimale payable en vertu du premier alinéa ne s'applique qu'en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

68. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au conjoint et aux enfants du participant décédé avant le début du service de sa rente et que le total des prestations versées est inférieur aux cotisations salariales d'exercice, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, les ayants cause du participant reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

69. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables, sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section V du présent chapitre.

70. Le conjoint qui a acquis le droit à une rente viagère a droit de remplacer cette rente, en totalité ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire additionnelle dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivelé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de

la rente temporaire additionnelle soit équivalente à celle de la rente viagère à laquelle le conjoint a renoncé.

71. Le conjoint d'un participant peut renoncer à toute prestation de décès avant la retraite en avisant par écrit la commission, pourvu que ce soit avant le paiement de la prestation de décès.

Le conjoint d'un participant peut également révoquer cette renonciation pourvu que la commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.

SECTION IX

INDEXATION

72. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, toute rente servie relative :

1^o aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 :

- a) est augmentée du pourcentage d'indexation pour les participants n'ayant pas choisi la formule d'indexation fixe à 1 %;
- b) est augmentée de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12 pour les participants ayant choisi la formule d'indexation fixe à 1 %. Pour chaque année subséquente, cette rente est augmentée de 1 % au 1^{er} juillet.

2^o aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, est augmentée de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente est augmentée de 1 % au 1^{er} juillet.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation, pour la rente relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2014, peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 90. En ce qui concerne l'indexation de la rente relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, l'indexation qui peut être consentie est établie conformément à l'article 92.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 90.

Par ailleurs, le 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, toute rente différée relative :

1^o aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 :

- a) est augmentée du pourcentage d'indexation pour les participants n'ayant pas choisi la formule d'indexation fixe à 1 %;
 - b) est augmentée de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de l'événement par 12 pour les participants ayant choisi la formule d'indexation fixe à 1 %. Pour chaque année subséquente, cette rente est augmentée de 1 % au 1^{er} juillet.
- 2° aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, est augmentée de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente est augmentée de 1 % au 1^{er} juillet.

73. La rente différée, pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009, est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre l'indexation accordée en vertu du quatrième alinéa de l'article 72.

SECTION X

ADMINISTRATION DU RÉGIME

74. Le Régime est administré par la commission qui est composée de huit membres ayant droit de vote et désignés comme suit :

- 1° un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé par l'Association;
- 2° un membre est désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou un bénéficiaire est nommé par l'Association;
- 3° un membre est désigné ou reconduit dans son poste par l'Association;
- 4° un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par l'Association, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;

5° quatre membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville.

De plus, lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent chacun, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels au sein de la commission. Ces membres additionnels ont les mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La durée du mandat d'un membre de la commission est celle fixée lors de sa désignation par ceux ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

Par ailleurs, l'Association ou le comité exécutif de la Ville peut remplacer un membre de la commission qu'il avait désigné en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° ou du paragraphe 5°, selon le cas, sur avis écrit adressé au secrétaire de la commission. Le remplacement du membre s'effectue à la date spécifiée dans l'avis.

À compter de la date à laquelle un protocole est convenu conformément à l'entente 2016-V-24, intervenue le 21 décembre 2016 entre la Ville et l'Association, relativement à la méthode de calcul visant le partage des frais de gestion et d'administration entre les différents régimes de retraite de la Ville, le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le Régime est administré par la commission qui est composée de sept membres ayant droit de vote et désignés comme suit :

- 1° un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé par l'Association;
- 2° un membre est désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou un bénéficiaire est nommé par l'Association;
- 3° un membre est désigné ou reconduit dans son poste par l'Association;
- 4° un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par l'Association, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;
- 5° trois membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville. ».

75. Le quorum de la commission est de quatre membres ayant droit de vote, comprenant au moins deux des membres désignés en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa

de l'article 74 et au moins deux des membres désignés en vertu du paragraphe 5° de ce même alinéa.

76. Un membre de la commission peut démissionner sur préavis écrit d'au moins 30 jours adressé au secrétaire de la commission et précisant la date effective de sa démission. Dès lors, le secrétaire de la commission en avise les autres membres de la commission.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 74, il doit être remplacé par un participant désigné par l'Association. Le mandat d'un tel remplaçant à titre de membre de la commission se termine à l'assemblée annuelle qui suit sa désignation.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 74, il doit être remplacé dans un délai raisonnable par l'Association.

Si le membre démissionnaire est le membre désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 74, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville, sous réserve de l'accord prévu au paragraphe 4° de cet alinéa, dans un délai raisonnable.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 74, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville dans un délai raisonnable.

77. Si un membre de la commission ayant droit de vote décède ou devient autrement incapable d'agir, un remplaçant est immédiatement désigné par la partie concernée. Les règles prévues à l'article 76 s'appliquent à cette désignation.

78. Sous réserve de l'article 167 de la Loi, un membre empêché de siéger à une séance de la commission peut voter sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour au moyen d'une procuration écrite indiquant le sens de son vote et le membre auquel il confie le soin d'exprimer ce vote.

79. À la date d'entrée en vigueur de sa démission ou de son remplacement, le membre de la commission est entièrement libéré de tout devoir futur et des obligations et responsabilités qui lui incombaient en raison de sa fonction de membre de la commission.

80. La commission peut édicter ou modifier son règlement intérieur lorsqu'elle le juge approprié.

81. À l'exception du membre indépendant désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 74, les membres de la commission n'ont droit à aucune rémunération à titre de membre de la commission. Le membre indépendant peut, quant à lui, recevoir toute rémunération qui lui revient en vertu du règlement intérieur de la commission.

82. La commission désigne l'actuaire du Régime.

83. La Ville a la charge de tous les frais d'administration du Régime, sauf les suivants qui sont à la charge de la caisse de retraite :

- 1° les honoraires de l'actuaire pour l'évaluation du régime ou les honoraires reliés à des cas particuliers autorisés sur décision conjointe de la majorité des membres identifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 74 et de la majorité des membres identifiés au paragraphe 5° de cet article;
- 2° les honoraires de la Régie;
- 3° les frais de secrétaire; et
- 4° les autres dépenses spécialement autorisées sur décision conjointe de la majorité des membres identifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 74 et de la majorité des membres identifiés au paragraphe 5° de cet article.

À compter de la date à laquelle un protocole est convenu conformément à l'entente 2016-V-24, intervenue le 21 décembre 2016 entre la Ville et l'Association, relativement à la méthode de calcul visant le partage des frais de gestion et d'administration entre les différents régimes de retraite de la Ville, le présent article est remplacé par le suivant :

« La caisse de retraite a la charge de tous les frais de gestion et d'administration du Régime. ».

84. Le participant qui cesse d'être actif et dont la valeur des droits est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active a droit, dans les 90 jours de la date à laquelle il reçoit le relevé décrit au deuxième alinéa de l'article 86 et avant qu'une rente ne lui soit servie, au remboursement ou au transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de cette valeur.

Malgré ce qui précède, la commission peut procéder au remboursement de la valeur des droits du participant si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies et qu'elle avise par écrit le participant qu'elle fera ce paiement sauf si elle reçoit du participant des instructions écrites différentes quant au mode de remboursement qu'il choisit dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis du paiement proposé par la commission.

85. Un participant non actif qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans depuis la cessation de son emploi a droit, sur demande et sur présentation des preuves qui, de l'avis de la commission, sont satisfaisantes pour démontrer le changement du lieu de sa résidence, au remboursement de la valeur de ses droits.

86. Tout participant qui en fait la demande par écrit à la commission, a droit de recevoir, dans les délais prescrits, une description écrite des dispositions pertinentes du Régime, un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi.

De plus, tout participant qui cesse d'être actif et qui a droit à une prestation en vertu du Régime ainsi que toute personne qui, à la suite du décès du participant, a droit à des

prestations en vertu du Régime reçoit, dans les délais prescrits, un relevé qui fournit les renseignements requis en vertu de la Loi.

Enfin, la commission rend disponible tous les documents prescrits par la Loi pour consultation par un participant ou toute autre personne autorisée qui a fait une demande écrite à cet effet.

87. Tout rentier doit, sur demande de la commission, fournir la preuve qu'il est vivant. De plus, au décès du participant, son conjoint doit fournir à la commission des preuves qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir sa qualité de conjoint au sens du Régime. Également, lorsqu'une prestation devient payable aux enfants, ils doivent fournir à la commission des preuves qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir leur lien de filiation ainsi que leur âge.

88. Lorsque le degré de solvabilité du volet antérieur ou du nouveau volet, tel qu'établi à la dernière évaluation actuarielle ou à l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi s'il est plus récent, est inférieur à 100 %, la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion dudit degré de solvabilité du volet visé.

Le solde, en totalité ou en partie, de la valeur des droits non acquittée est payable, par volet, aux conditions et dans les délais suivants :

- 1° Un montant, par volet, ne dépassant pas 5 % du MGA de l'année de l'acquittement initial peut être versé au moment de cet acquittement initial. Toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime ne peut être supérieure à 5 % de l'actif du volet visé établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité;
- 2° Le cas échéant, l'excédent de toutes les cotisations versées par le participant accumulées avec les intérêts crédités sur le montant acquitté doit être versé au moment de l'acquittement initial;
- 3° Sous réserve du paragraphe 4°, le solde de la valeur, après l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, est capitalisé et versé dans les cinq années de l'acquittement initial ou à la date normale de la retraite du participant, selon la première éventualité à survenir;
- 4° Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne le solde de la valeur, pour tout calcul de prestations relatif à une cessation de participation active ou à un décès dont la date de calcul est le ou après le 1^{er} janvier 2017, les dispositions du paragraphe 3° ne s'appliquent que pour un participant ou un ayant cause qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le Régime.

Le présent article ne s'applique pas aux versements de rentes prévues par le Régime.

SECTION XI

MODIFICATION DU RÉGIME, UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF ET TERMINAISON DU RÉGIME

SOUS-SECTION 1

MODIFICATION DU RÉGIME

89. Le Régime peut être modifié par la Ville sous réserve des deuxième et troisième alinéas.

Toute modification au présent règlement doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres de la commission désignés parmi les participants au Régime et de la majorité des autres membres de la commission présents à une séance de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants au Régime, présents à cette séance, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

1° soit des participants actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;

2° soit de l'ensemble des participants dans les autres cas,

qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du Régime peuvent être imputés, de façon distincte selon chaque volet, au paiement de cet engagement.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF

§ 1 – Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du volet antérieur

90. L'excédent d'actif à l'égard du volet antérieur constaté lors d'une évaluation actuarielle est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

1° au rétablissement de l'indexation suspendue des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM selon la formule existante et à la constitution d'une provision pour l'indexation future, le tout conformément aux dispositions de la Loi RRSM;

2° à l'indexation des rentes servies, selon la formule existante, des participants actifs au sens de la Loi RRSM et à la constitution d'une provision pour l'indexation future;

- 3° au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de la Ville et des participants au 31 décembre 2013, incluant la valeur du solde des versements relatifs à l'obligation municipale; et
- 4° s'il y a lieu, au financement d'améliorations au Régime convenues entre la Ville et l'Association en utilisant 50 % de l'excédent d'actif en excédent de 15 % du passif sur base de capitalisation (incluant les provisions pour l'indexation future prévues aux paragraphes 1° et 2°).

Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation suspendue depuis la dernière évaluation actuarielle, l'ajustement des rentes servies se fera en fonction du prorata de l'excédent d'actif disponible sur la valeur de l'indexation suspendue depuis la dernière évaluation actuarielle. Cet ajustement sera octroyé selon les modalités convenues entre les parties et déposées à la commission.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

§ 2 – Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du nouveau volet

91. Le fonds de stabilisation peut être affecté à une indexation ponctuelle des rentes servies en vertu du nouveau volet dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° le compte général du nouveau volet ne comporte pas de déficit;
- 2° le solde du fonds de stabilisation, après le transfert de la valeur de l'indexation ponctuelle des rentes servies au compte général du nouveau volet, doit être au moins égal à l'excédent :
 - a) du passif du nouveau volet établi selon l'approche de capitalisation, majoré du plus élevé entre :
 - i) la provision pour écarts défavorables prévue selon la Loi; et
 - ii) 10 %;

Par rapport:

- b) au compte général du nouveau volet.

92. L'indexation qui peut être financée par le fonds de stabilisation disponible ne s'applique qu'après la retraite. Elle est déterminée à chaque évaluation actuarielle par l'actuaire du Régime et peut être accordée uniquement si les conditions d'affectation du fonds de stabilisation prévues à l'article 91 sont rencontrées. De plus, elle est octroyée conformément aux modalités convenues entre les parties et déposées à la commission.

L'indexation ainsi déterminée s'applique ponctuellement le 1^{er} juillet de l'année suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle. Elle est accordée aux rentiers à la date de l'évaluation actuarielle. La rente indexée ne peut excéder la rente qui aurait été payable si une indexation de 1 % par année avait été accordée depuis la retraite. L'indexation suivant l'année de la retraite est établie, pour chaque rentier visé, en tenant compte du nombre de mois complets durant lesquels il recevait sa rente au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année où cette indexation est applicable.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

93. Si le niveau maximal d'indexation visé à l'article 92 a été accordé à tous les rentiers pour les années de participation visées par le nouveau volet, l'excédent d'actif résiduel demeure dans le fonds de stabilisation.

Si une loi obligeait un congé de cotisation pour la Ville, un montant équivalent d'excédent d'actif serait disponible pour utilisation par les participants.

SOUS-SECTION 3

TERMINAISON DU RÉGIME

94. En cas de terminaison du Régime, après paiement de toutes les dépenses, l'actif de chaque volet sert à satisfaire les engagements au titre du Régime dans la mesure où ils peuvent l'être par chacun des actifs à l'égard des participants dont l'emploi a pris fin avec droits acquis et des rentiers, sous réserve de toute législation applicable.

Concernant le volet antérieur, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit servir à améliorer les prestations de chaque participant sans toutefois que les prestations excèdent ainsi la rente maximale prévue à la sous-section 3 de la section V du chapitre I et sous réserve de toute législation applicable.

Concernant le nouveau volet, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit être utilisé de la façon et dans l'ordre suivant :

- 1° établir la valeur actualisée des rentes différées par rapport au premier âge de retraite sans réduction qui aurait été applicable si le Régime ne s'était pas terminé et en supposant que les participants actifs soient demeurés à l'emploi jusqu'à cet âge; et
- 2° prévoir l'indexation maximale conformément à l'article 92 pour tous les rentiers.

Si, après avoir appliqué les paragraphes 1° et 2° ci-dessus, il y a des surplus résiduels, ils sont partagés en parts égales entre les participants et la Ville.

Les modes de versement de ces surplus sont ceux prévus à la Loi en cas de terminaison d'un régime de retraite.

SECTION XII

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

SOUS-SECTION 1

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE DONT LA VILLE EST LE PROMOTEUR

§ 1 - Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville

95. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, sans interruption de sa période d'emploi continu, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville peut y transférer, si l'autre régime de retraite le permet, ses années de participation, ses cotisations salariales d'exercice et ses cotisations salariales de stabilisation accumulées avec les intérêts dans le Régime au moment de sa cessation de participation active.

96. Si le participant exerce l'option prévue à l'article 95, l'actuaire du Régime calcule la valeur de la réserve actuarielle, à la date de sa cessation de participation active au Régime et à l'égard des années de participation reconnues par le Régime, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie au moment de faire le calcul.

La valeur de la réserve actuarielle du participant, accumulée avec les intérêts établis selon les hypothèses utilisées à l'alinéa précédent jusqu'à la date du versement, est transférée à l'autre régime de retraite. Toutefois, la partie de la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet est transférée en proportion du degré de capitalisation de ce volet qui est établi conformément au troisième alinéa. Dans ces circonstances, l'employé cesse d'être un participant au Régime qui est ainsi dégagé de toute obligation envers lui.

Aux fins du présent article, le degré de capitalisation du nouveau volet correspond à la somme du compte général du nouveau volet et du fonds de stabilisation divisé par le passif actuariel total du nouveau volet sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie au moment de faire le calcul.

Le transfert de la valeur de la réserve actuarielle prévu au présent article est soumis aux règles prévues à l'article 88.

97. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, le jour suivant, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville et qui ne se prévaut pas de l'article 58 ni de l'article 95 conserve sa rente différée et ses cotisations excédentaires, le cas échéant, dans le Régime.

§ 2 - Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville

98. Tout nouveau contremaître adhère au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal. Ainsi, les transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville ne sont plus possibles.

SOUS-SECTION 2

TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UN AUTRE EMPLOYEUR

99. La Ville peut conclure avec d'autres organismes des ententes-cadres prévoyant les conditions de transfert de droits ou d'actifs entre le Régime et d'autres régimes de retraite. Ces ententes sont approuvées par le comité exécutif de la Ville et par la commission.

Ces ententes sont parties intégrantes du règlement du Régime. À cet effet, toute entente-cadre de transfert visant le Régime, conclue avant le 1^{er} janvier 2014 et encore en vigueur à cette date fait partie du présent règlement.

100. Toute entente-cadre de transfert conclue avec un autre organisme peut servir à faire compter aux fins du calcul de la rente et de l'admissibilité à la retraite prévues au Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout participant a accomplies auprès de l'autre employeur ou à établir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service d'un tel employeur.

Aux fins de l'article 28, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

SECTION XIII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

SOUS-SECTION 1

PÉRIODES DE SERVICE RACHETABLES

101. Les années de service qu'un participant actif peut racheter sont celles relatives à :

- 1° une période d'absence temporaire sans traitement autre que celles visées aux paragraphes 2° et 4°;
- 2° une période de suspension de ses fonctions;
- 3° une période de service avec traitement antérieure à son adhésion au Régime alors qu'il n'était pas admissible à un régime de retraite de la Ville;
- 4° une période de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité, de congé parental ou toute autre période d'absence temporaire sans traitement à l'égard

de laquelle une loi d'ordre public oblige la Ville à permettre aux participants d'accumuler des droits dans le Régime sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles.

Lorsqu'une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit est reconnue à titre d'années de participation pendant la durée de l'absence du participant ou au cours de la période suivant immédiatement son retour, nécessitant ainsi la déclaration d'un « facteur d'équivalence » ou d'un « facteur d'équivalence amendé » pour la période visée, le total de ces périodes reconnues ne doit pas dépasser cinq années de rémunération à temps plein plus, lorsqu'applicable, pour toute période d'obligations familiales, trois années additionnelles de rémunération à temps plein.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de rachat effectuée par le participant.

Le participant actif peut se prévaloir de la possibilité de racheter des années de service passé admissibles en tout temps.

Le participant actif qui désire racheter ses années de service passé admissibles, prévues à l'article 101, doit en faire la demande par écrit à la commission. Il doit également communiquer par écrit à la commission sa décision de racheter et le nombre d'années qu'il désire racheter.

Afin de racheter le nombre d'années de service passé choisi selon le troisième alinéa, le participant actif doit verser les cotisations de rachat et les cotisations de stabilisation demandées.

Les cotisations de rachat sont calculées en utilisant les taux de cotisations salariales et patronales d'exercice en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat. Les cotisations de stabilisation sont calculées en utilisant les taux de cotisations salariales et patronales de stabilisation en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat.

Les cotisations de rachat et de stabilisation sont calculées en fonction des gains cotisables du participant et des MGA en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 101, les cotisations de rachat sont égales à la somme des cotisations salariales et des cotisations patronales d'exercice. De plus, le participant doit payer les cotisations de stabilisation, le cas échéant.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 101, les cotisations de rachat demandées sont égales aux cotisations salariales. De plus, le participant doit payer les cotisations salariales de stabilisation, le cas échéant.

Le participant peut payer les cotisations de rachat et les cotisations de stabilisation en un seul versement ou choisir de les verser par déductions salariales autorisées sur une période d'au plus 10 ans, s'il avise la commission dans un délai de 90 jours suivant la réception du relevé de rachat lui faisant part de cette option.

Le participant actif qui cesse de l'être pour une raison autre que la retraite doit acquitter tout solde de cotisations dues à la caisse de retraite.

Lorsque le participant commence à recevoir sa rente, les cotisations de rachat sont déduites de la rente pour le solde de la période en question. À défaut d'acquitter ces cotisations, les prestations payables sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Des intérêts s'ajoutent sur le solde impayé à un taux établi par la commission et composé annuellement depuis la date à laquelle les cotisations de rachat et de stabilisation auraient dû être versées initialement jusqu'à la date à laquelle elles sont réellement versées à la caisse de retraite.

Lorsqu'un participant actif devient un participant invalide, le versement de ses cotisations de rachat et de ses cotisations de stabilisation est suspendu. Les intérêts prévus à l'alinéa précédent s'ajoutent au solde à payer. Toute période rachetée, y compris la partie non soldée, est incluse dans les années de participation. Le participant demeure responsable du solde impayé et doit recommencer à le payer à compter de la fin de son invalidité ou de la prise de sa retraite, selon la première des éventualités à survenir. S'il le désire, le participant invalide peut poursuivre le versement de ses cotisations de rachat et de ses cotisations de stabilisation selon des modalités convenues avec la commission.

Aux fins du Régime, les cotisations de rachat versées en vertu de la présente section sont considérées comme étant des cotisations salariales d'exercice.

La Ville verse la cotisation patronale d'exercice et la cotisation patronale de stabilisation, le cas échéant, reliées au rachat effectué par le participant.

CHAPITRE II

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

103. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi mais prend effet le 1^{er} janvier 2014.